



Programmes Opérationnels Européens 2007 - 2013

Page 1

CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif	122.2 Aides à l'exploitation forestière
Mesure	122 – Amélioration de la valeur économique des forêts
Axe	1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier
Référence Domaine	
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Dates agréments CLS	01 juillet 2010 – 07 juin 2012

I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

a) Objectifs

Mobilisation et valorisation de la ressource bois par le soutien à son exploitation. Participer à la mise en place d'une activité économique privée dans la filière d'exploitation sylvicole

b) Quantification des objectifs (tableau des indicateurs)

	INDICATEURS	Quantification
REALISATION	Nombre d'exploitations forestières qui ont reçu une aide à l'investissement	5
	Volume total des investissements	1,5 M€
	Volume de bois produit	10.000 m ³ / an
	Volume total supplémentaire mobilisé	30.000 m ³

c) Descriptif technique

L'évacuation des bois nécessite un réseau de pistes d'exploitation adapté.

Toutefois, les boisements situés sur les plus fortes pentes rendent indispensable la mise en oeuvre de techniques alternatives de débardage.

II. Nature des dépenses retenues / non retenues

a) dépenses retenues

Les travaux de voiries d'exploitation forestière et les travaux de débardage adapté, lorsque le bois ne peut être mobilisé par les voies habituelles.

b) dépenses non retenues

Les matériels spécifiques d'exploitation sont exclus (tracteurs de débardage, porteurs, grues forestières...)

Les investissements dédiés aux routes forestières.



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif	122.2 Aides à l'exploitation forestière
Mesure	122 – Amélioration de la valeur économique des forêts

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Les collectivités territoriales, établissements publics et propriétaires forestiers privés.

Localisation

Toute l'île

Autres

Forêts relevant d'un plan de gestion (diagnostics/objectifs/programmes d'action) approuvé ou au minimum validé par les instances compétentes pour les forêts publiques et engagement du porteur de projet de non démembrement et garanties de gestion durable pour les forêts privées.

Les voiries d'exploitation doivent s'inscrire dans le cadre des programmes de coupes d'éclaircies ou de régénération prévues au plan de gestion, de travaux d'urgence ou à défaut pour les forêts privées dans un projet et des itinéraires techniques garantissant une gestion durable.

Evaluation de l'impact environnemental pour la création de pistes permettant de justifier la mise en œuvre de techniques de débardage alternatif, présentation des surcoûts du débardage alternatif avec étude de marché

b) Critères d'analyse du dossier

Le financement du débardage alternatif doit mettre en évidence les contraintes fortes ou l'impossibilité de débardage traditionnel au tracteur forestier avec l'analyse technico-économique et la présentation du marché d'exploitation.

IV. Obligations spécifiques du demandeur

Pour la forêt publique

L'engagement du porteur du projet est garanti par le régime forestier.

Pour la forêt privée

A l'appui de sa demande, le porteur de projet devra conformément aux dispositions réglementaires nationales prendre un engagement de non démembrement et de respect des règles de sylviculture portées dans le projet, garanties de gestion durable, pour une période de 15 ans.



**Programmes Opérationnels Européens
2007 - 2013**

Page 3

CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif

122.2 Aides à l'exploitation forestière

Mesure

122 – Amélioration de la valeur économique des forêts

V. Informations pratiques

Lieu de dépôts des dossiers :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Boulevard de la Providence – 97489
Saint Denis Cedex

Où se renseigner :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Territoires et Innovation

Services consultés (y compris comité technique) :

Parc National de la Réunion pour les projets situés dans la zone du cœur, avec autorisation pour tous travaux non prévus aux plans de gestion validés.

VI. Modalités financières

a) Modalités de gestion technique

Investissement générateur de recettes : Oui Non X

Régime d'aide : Oui Non X

Préfinancement par le cofinanceur public : Oui Non X

b) Modalités financières

Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire)

- voiries d'exploitation : 85 % (forêts privées) à 100% (forêts publiques)
- débardage exceptionnel : 100% du surcoût pour techniques de débardage alternatives par rapport au coût plafond du débardage traditionnel au tracteur forestier.
- il pourra être fait application de l'article 76 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 si nécessaire.

Plafonds (subvention publique)

Néant

Prise en compte des investissements générateurs de recettes

Sans objet



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif
Mesure

122.2 Aides à l'exploitation forestière
122 – Amélioration de la valeur économique des forêts

c) Modalités relatives à la mesure / dispositif

Taux de participation des partenaires

		UE %	Etat %	Privés %	Collectivités territoriales (art.76)*
	100 = Dépense publique éligible	60	40 ou 20		0 ou 20
Maîtrise d'ouvrage publique	100 = Coût total éligible	60	40 ou 20		0 ou 20
Maîtrise d'ouvrage privée	100 = Coût total éligible	51	34	15	

* : Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage par une collectivité territoriale, ce taux sera modulé afin de respecter la part minimale prévue à l'article 76 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

d) correspondance CPER ou autres programmes contractualisés

Groupe projet CPER GP5-1-11

VII. Liste des annexes (le cas échéant)
